

**Modalités d'admission directe en 2^{ème} ou 3^{ème} année
des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.
Arrêté du 24 mars 2017**

A qui cette procédure s'adresse-t-elle ?

Article 2. Les candidats doivent, au plus tard au 1er octobre de l'année considérée :

1/ Soit être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants:

- diplôme relevant de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou tout autre diplôme conférant le grade de master à la date de sa délivrance;
- diplôme d'Etat de docteur en médecine;
- diplôme d'Etat de docteur en pharmacie;
- diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire;
- diplôme d'Etat de sage-femme;
- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire;
- diplôme national de doctorat ou titre étranger de niveau doctorat (PhD);
- diplôme d'Etat d'auxiliaire médical et sanctionnant au moins trois années d'études supérieures pour les personnes justifiant d'un exercice professionnel en lien avec ce diplôme de deux ans à temps plein;*
- titre d'ingénieur diplômé;
- titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D. 611-2 du code de l'éducation;

* Diplômes d'Etat d'auxiliaire médical éligibles : Diplôme d'Etat d'infirmier, Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, Diplôme d'Etat de puéricultrice, Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, Diplôme d'Etat de pédicure-podologue, Diplôme d'Etat d'ergothérapeute, Diplôme d'Etat de psychomotricien, Certificat de capacité d'orthophonie, Certificat de capacité d'orthoptiste, Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical, Diplôme d'Etat d'audioprothésiste, BTS prothésiste-orthésiste.

2/ Soit disposer de la qualité d'ancien élève de l'une des écoles normales supérieures à condition d'avoir accompli deux années d'études et validé une première année de master;

3/ Soit appartenir au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et exercer ses activités d'enseignement dans une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie ou d'odontologie;

4/ Soit, en vue d'une admission dans une filière différente de leur filière d'origine, justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année.

En pratique, que faut-il faire ?

Article 3. Il faut déposer un dossier **auprès de l'UFR** médicale, odontologique ou pharmaceutique ou de la structure dispensant la formation de sage-femme où vous souhaitez faire vos études **au plus tard le 31 mars** de chaque année.

Les documents à fournir et les modalités d'admission

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- copie de leur pièce d'identité;
- *curriculum vitae* détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat;
- copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) accompagné(s) du supplément au diplôme ou attestation justifiant de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année;
- lettre de motivation précisant notamment les raisons de leur candidature;
- attestation sur l'honneur indiquant le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent arrêté avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée;
- attestation sur l'honneur indiquant le nombre de présentations au titre des deux arrêtés susvisés du 10 juillet 2010 et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé;
- justificatifs le cas échéant d'un exercice professionnel de deux ans à temps plein en lien avec le diplôme d'auxiliaire médical;
- pour les enseignants-chercheurs, copie de l'arrêté de nomination.

Les documents écrits en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

Les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre de l'année considérée, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, présentent une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

Au titre d'une année donnée, le candidat postule en vue d'une seule filière. Le dossier de candidature est déposé dans une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation.

Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent arrêté, quelle que soit la filière postulée.

Sélection des dossiers

Article 4. Le nombre de places affecté à chaque filière est fixé chaque année par un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Le jury d'admission en 2e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme comprend :

- un directeur d'UFR de médecine ;
- un directeur d'UFR d'odontologie ;
- un directeur d'UFR de pharmacie ;
- un directeur d'une structure dispensant la formation de sage-femme ;
- 6 enseignants relevant du groupe des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques du conseil national des universités, dont 2 des disciplines médicales, 2 des disciplines odontologiques et 2 des disciplines pharmaceutiques;
- 2 sages-femmes enseignantes.

Art. 6. – Le jury procède à l'examen des candidatures, il retient un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places fixé par l'arrêté.

Ces candidats sont convoqués individuellement à un entretien avec le jury. Suite à ces entretiens, le jury établit la liste des admis pour chacune des années et par filière et les répartit entre les établissements qui relèvent de sa compétence.

Cette liste est communiquée aux universités et structures de formation dispensant la formation de sage-femme relevant du centre d'examen. Celles-ci notifient les résultats aux candidats ayant déposé un dossier de candidature auprès d'elles.

Les candidats admis qui n'auraient pas fourni le 31 mars les justificatifs des pièces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté présentent ces documents au plus tard le 1er octobre de l'année considérée, sous peine de perdre le bénéfice de leur admission. Toutefois, leur candidature n'est pas décomptée du nombre de chances à concourir.

Arrêté du 20 décembre 2010, modifié par l'arrêté du 2 janvier 2017

Après avoir vérifié la recevabilité des dossiers des candidats, les UFR des universités concernées ou les structures dispensant la formation de sage-femme transmettent ces dossiers au centre d'examen dont elles relèvent conformément aux tableaux ci-dessous :

A. - Médecine, odontologie, pharmacie

BORDEAUX-II	LILLE-II	LORRAINE	LYON-I	MONTPELLIER-I	PARIS-VII	NANTES
Antilles	Amiens	Besançon	Clermont-Ferrand-I	Aix-Marseille	Paris-V	Angers
Bordeaux	Caen	Dijon	Grenoble-I	Montpellier-I	Paris-VI	Brest
Guyane	Lille-II	Lorraine	Lyon-I	Nice	Paris-VII	Nantes
La Réunion	Rouen	Reims	Saint-Etienne		Paris-XI	Poitiers
Limoges		Strasbourg			Paris-XII	Rennes-I
Toulouse-III					Paris-XIII	Tours
					Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines	

B - Sage-femme :

BORDEAUX	LILLE-II	LORRAINE	LYON-I	MONTPELLIER-I	PARIS-VII	NANTES
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Amiens	Ecole de sage-femme du centre hospitalier universitaire de Besançon	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand	Ecole universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée	Ecole de sages-femmes de la maternité Baudelocque	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Angers
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Caen	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Dijon	Département de maïeutique de l'UFR de médecine de l'université Grenoble-I	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier	Ecole de sages-femmes du centre médico-chirurgical Foch	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Brest
Institut de formation des sages-femmes du centre hospitalier universitaire de La Réunion	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional universitaire de Lille	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Metz	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud de l'université Lyon-I	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nîmes	Ecole de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nantes
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Limoges	Ecole de sages-femmes de l'Institut catholique de Lille	Ecole de sages-femmes de la maternité régionale universitaire de Nancy		Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nice	Département de maïeutique de l'UFR des sciences de la santé de l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Poitiers
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Toulouse	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Rouen	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Reims				Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Rennes
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Papeete		Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Strasbourg				Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional et universitaire de Tours

Annexe 1 - Auxiliaires médicaux : titres et diplômes éligibles

PROFESSIONS		DIPLÔMES D'ETAT ELIGIBLES (sur une période couvrant plusieurs décennies)				
Auxiliaires médicaux (livre III du code de la santé publique)	Spécialités	Diplômes d'Etat en vigueur (à la date de signature de la présente circulaire)		Diplômes d'Etat couvrant une période antérieure (remontant à au moins deux décennies)		
		Intitulé	Référence réglementaire	Intitulé (s)	1ère session (concerne les premiers diplômés éligibles)	Référence(s) réglementaire(s)
Infirmier : (titre Ier)	---	Diplôme d'Etat d'infirmier	Arrêté 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier	Diplôme d'Etat d'infirmier	premiers diplômés : session 1995	Décret n° 92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière Arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif aux conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier
	Infirmier anesthésiste	Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste	Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste	> Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation : intitulé antérieur à décembre 1991 > Diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste : (nouvel intitulé depuis décembre 1991)	premiers diplômés : session 1992 (sachant que les diplômés du régime précédent (décret du 9 avril 1960) sont également éligibles)	Décret n°88-903 du 3 août 1988 créant un Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation Arrêté du 30 août 1988 relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation Décret n°91-1281 du 17 décembre 1991 modifiant le décret n°88-903 du 30 août 1988 Arrêté du 17 janvier 2002 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste
	Infirmier de bloc opératoire	Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire	Arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire	> Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération : intitulé antérieur à janvier 1992 > Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire : nouvel intitulé depuis janvier 1992	premiers diplômés : session 1992	Décret n°92-48 du 13 janvier 1992 modifiant le décret n°71-388 du 21 mai 1971 portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération. Arrêté du 13 septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération
	Infirmier puériculteur	Diplôme d'Etat de puéricultrice	Arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles	Diplôme d'Etat de puéricultrice	premiers diplômés : session 1980	Arrêté du 20 septembre 1979 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice
Masseur-kinésithérapeute (titre II)	---	Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	premiers diplômés : session 1983	Décret n°79-1020 du 27 novembre 1979 relatif aux études préparatoires et épreuves du diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute
Pédicure-podologue (titre II)	---	Diplôme d'Etat de pédicure-podologue	Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue	Diplôme d'Etat de pédicure-podologue	premiers diplômés : session 1994	Décret n°91-1008 du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue
Ergothérapeute (titre III)	---	Diplôme d'Etat d'ergothérapeute	Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute	Diplôme d'Etat d'ergothérapeute	sans objet	Décret n°70-1042 du 6 novembre 1970 portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute N.B. durée des études : 3 ans
Psychomotricien (titre III)	---	Diplôme d'Etat de psychomotricien	Arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien	Diplôme d'Etat de psycho-rééducateur	premiers diplômés : session 1977	Décret n° 74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme de psycho-rééducateur Décret du 6 juillet 1998 modifiant le décret n°74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur
Orthophoniste (titre IV)	---	Certificat de capacité d'orthophonie	Décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste	Certificat de capacité d'orthophoniste	premiers diplômés : session 1990 (sachant que les diplômés du régime précédent (arrêté 14 décembre 1972) sont également éligibles. N.B. Ces derniers perdurent jusqu'en 1991)	Arrêté du 16 mai 1988 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste
Orthoptiste (titre IV)	---	Certificat de capacité d'orthoptiste	Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste	Certificat de capacité d'aide-orthoptiste	premiers diplômés : session 1970	Arrêté du 16 décembre 1966 programme d'enseignement et modalités des examens en vue du certificat de capacité d'aide-orthoptiste
Manipulateur d'électroradiologie médicale (titre V)	---	Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	premiers diplômés : session 1993	Arrêté du 1er août 1990 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale N.B. Durée des études : 3 années
	---	Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	Décret n°2012-981 du 21 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	premiers diplômés : session 1995	Décret n°92-176 du 25 février 1992 portant création et règlement général du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
Technicien de laboratoire médical* (titre V)	---	Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical*	Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical* (modifié par l'arrêté du 15 mars 2010)	Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales	premiers diplômés : session 1999	Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
Audioprothésiste (titre VI)	---	Diplôme d'Etat d'audioprothésiste	Article D 636-4 du code de l'éducation N.B. Disposition du décret n°2001-620 du 10 juillet 2001, codifié en 2013	Diplôme d'Etat d'audioprothésiste	premiers diplômés : session 2004	Décret n°2001-620 du 10 juillet 2001 relatif au programme d'enseignement, à l'organisation du stage en audioprothèse et aux épreuves de l'examen en vue du diplôme d'Etat d'audioprothésiste
Prothésiste et orthésiste (titre VI)	---	BTS prothésiste-orthésiste**	Arrêté du 28 juillet 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Prothésiste-orthésiste	Brevet de technicien supérieur prothésiste-orthésiste	premiers diplômés : session 1975	Arrêté du 2 octobre 1972 Création du brevet de Prothésiste orthésiste

* N.B. TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL : le BTS Analyse de biologie médicale et le DUT de génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques permettent d'accéder à la profession de technicien de laboratoire médical. Cependant, les titulaires de ces diplômes ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'arrêté du 24 mars 2017, en raison de la durée du cursus y conduisant (2 ans).

** N.B. PROTHESISTE-ORTHELISTE : le BTS de prothésiste-orthésiste sanctionne un cursus de 3 ans, contrairement à la plupart des autres BTS. C'est un diplôme de niveau III.

Annexe 2 - Auxiliaires médicaux : documents permettant d'attester l'expérience professionnelle requise de deux ans à temps plein

Exercice salarié	Public	- Attestation de l'employeur avec une référence au corps et au grade
	Privé	- Attestation de l'employeur avec mention de la situation professionnelle au regard de la convention collective
Exercice libéral	Professions conventionnées : - Infirmier ; - Pédicure podologue ; - Orthophoniste ; - Orthoptiste.	Les 2 pièces suivantes : - Attestation de la Caisse d'assurance maladie du lieu d'exercice ; - attestation sur l'honneur d'une activité professionnelle à temps plein ou du pourcentage de temps consacré à cette activité.
	Professions non conventionnées : les autres professions	Les 2 pièces suivantes : - Attestation d'activité délivrée par le centre de gestion agréé dont relève le professionnel - attestation sur l'honneur d'une activité à temps plein ou du pourcentage de temps consacré à l'activité professionnelle requise
Exercice mixte		Les candidats devront produire les attestations correspondant aux 2 modalités d'exercice : - Attestations relatives à la part exercée en tant que salarié (voir ci-dessus) ; - attestations relatives à la part exercée en tant que libéral (voir ci-dessus).

N.B. : les congés maladie, congés longue maladie et congés maternité doivent être pris en compte dans le calcul de la durée d'exercice de la profession puisque les professionnels sont considérés statutairement comme étant en activité.
En revanche, ce n'est pas le cas pour le congé longue durée dont la période ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée d'exercice de la profession.